

**DECISION DEC 12- 022**  
**DU 07 FEVRIER 2012**

***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0526/034/REC, par laquelle Monsieur Fidèle Robert LAMISSI forme un recours contre le Directeur Général de la Police Nationale pour traitement discriminatoire et violation du droit à la défense ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... j'ai été requis en même temps qu'une équipe de six (06) policiers de la patrouille de l'unité Recherche Assistance Intervention et Dissuasion (RAID) par l'inspecteur MAHUSSI Romaric de la Brigade Criminelle pour

l'assister à opérer deux perquisitions à Cotonou et à Lokossa dans le cadre d'une enquête de vol de 17 millions qu'il conduisait et pour laquelle ces opérations étaient imminentes : le voleur HOUINSOU Isidore retranché à Lokossa, venait d'être découvert et s'apprêtait à changer de cachette avant l'aube, ... Ainsi, nous avons assisté l'enquêteur MAHUSSI Romaric à Cotonou au quartier Mènontin puis à Lokossa où des numéraires, deux postes téléviseurs et deux motos neuves ont été saisis en présence constante de la victime, le sieur SETON Blaise...

A notre retour à la Direction Générale de la Police Nationale aux envions de 08 heures du matin, l'enquêteur MAHUSSI Romaric et la victime SETON Blaise ont pris la direction de la Brigade Criminelle pour aller présenter le fruit des perquisitions au Commissaire MAGBONDE Gabriel, Chef de la criminelle par intérim. J'ai rendu compte, par téléphone depuis la DGPN, à l'adjoint de mon chef d'unité, le Commissaire ASSANI Latifou qui m'a accordé 24 heures de repos... Les collègues de l'unité RAID ont aussi pris la direction de leur base...

Le collègue MAHUSSI Romaric ayant, à la fin de son enquête dont il avait l'entière responsabilité, présenté le voleur et les receleurs sans les procès-verbaux de perquisition, le Parquet de Cotonou a écrit au Directeur Général de la Police Nationale pour des éclaircissements sur la procédure...

L'enquêteur MAHUSSI Romaric a été mis aux arrêts le 03 août 2010 pour manque de professionnalisme après son explication des faits.

Mais contre toute attente et ceci dix jours plus tard, l'Adjoint au chef de la Brigade Economique et Financière sous qui je servais m'a tendu dans son bureau le vendredi 13 août 2010 un pli fermé que je n'ai même pas déchargé en me signifiant qu'il a été instruit par le Directeur Général de la Police Nationale de me mettre aux arrêts... j'ai été consigné dans les locaux disciplinaires de la BAC Cotonou le jour même de la réception du pli... C'est dans cette position d'arrêt de rigueur que j'ai répondu à la demande d'explication le 15 août 2010...

Les collègues de l'unité RAID qui ont pris part comme moi à cette perquisition sans ordre de mission n'ont pas été inquiétés...

De tout ce qui précède, il ressort que j'ai été victime d'un traitement discriminatoire et mon droit à la défense a été violé. » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Sur le traitement discriminatoire

Il se traduit par des sanctions disciplinaires qui me sont infligées pour une enquête qui ne m'a pas été confiée et dont la procédure a été mal montée par un autre collègue d'une unité distincte de celle où je servais alors que nous étions sept policiers à l'appuyer pour des opérations urgentes...

Lorsqu'il était question de nous rendre nuitamment à Lokossa l'enquêteur a demandé, devant toute l'équipe, à son chef, Commissaire MAGBONDE Gabriel, de nous établir un ordre de mission pour Lokossa. Ce dernier nous a ordonné au téléphone de partir et qu'il va régulariser le lendemain.

Mais pour me punir, il a été écrit dans la demande d'explication postérieure à la prise de la sanction de mise aux arrêts que je n'avais pas "l'avis préalable de mes supérieurs hiérarchiques". Or, les alinéas 1 et 2 de l'article 11 de la loi 93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la police nationale disposent " les obligations du fonctionnaire de police ne cessent pas après l'accomplissement des heures normales de service.

Il a le devoir d'intervenir, de sa propre initiative, pour porter aide et assistance à toute personne en danger et pour prévenir ou faire cesser tout acte de nature à troubler l'ordre public. Dans ce cas, il doit avertir l'Autorité administrative la plus proche. Il doit également déférer aux réquisitions qui lui sont adressées par les autorités compétentes".

L'Adjoint au chef de la Brigade Criminelle, le Commissaire MAGBONDE Gabriel dont relève mon collègue enquêteur a donné l'ordre téléphoné à l'équipe de 8 policiers que nous constituons cette nuit-là... ; c'était l'autorité administrative plus proche. Mieux, son ordre téléphoné est une réquisition à mon endroit et de la patrouille RAID.

Au-delà de la réquisition, j'ai l'obligation, alors que j'étais de repos, d'assister mon collègue... Aucune faute professionnelle n'existe donc à cet égard et ma participation à cette perquisition est légale au regard de l'article ci-dessus cité, donc régulière.

C'est conscient de cette disposition statutaire que le Directeur Général de la Police Nationale n'a pris aucune sanction contre les éléments RAID ; même pas la moindre demande d'explication à ce jour. Mieux certains parmi eux ont été félicités au titre de l'année 2010 par le DGPN. Même le chef de l'enquêteur MAHUSSI Romaric qui a transmis, sans procès-verbaux de perquisition, cette procédure dans laquelle il a ordonné des

perquisitions, n'a pas été inquiété et ne pouvait l'être en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi 93-010 : " Tout fonctionnaire de la police quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées...". Ce chef service, le Commissaire MAGBONDE Gabriel, a subi avec succès le test de sélection aux missions des Nations Unies qui m'a été refusé à cause de cette procédure tronquée.

Je ne comprends donc pas ce qui justifie ma sanction prise dix jours après la mise aux arrêts de l'enquêteur MAHUSSI Romaric qui ne m'a jamais associé à la rédaction de sa procédure objet de contestation devant le Parquet, procédure dont il avait l'entière responsabilité. Je n'ai posé aucun acte dans la procédure et je ne le pouvais pas car mon unité n'est pas saisie du dossier.

Les multiples sanctions qui sont prises à mon encontre depuis le 13 août 2010 à ce jour et qui se poursuivent sur les dix années à venir violent la Constitution en ce qu'elles violent les dispositions de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi."

La loi 93-010 qui protège mes collègues de l'unité RAID qui ont appuyé l'enquêteur dans les mêmes conditions que moi, me protège aussi. N'étant pas habilité à rédiger les procès-verbaux de perquisition dans cette procédure, je ne peux pas être puni comme l'enquêteur qui relève d'une unité distincte...

En me sanctionnant de la sorte, le Directeur Général de la Police Nationale a violé l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ... donc la Constitution pour avoir méconnu le principe sacro-saint du traitement égal de tous les citoyens devant la loi. » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « De la violation du droit à la défense

L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples alinéa 1-c.) stipule : " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le droit à la défense,..."

En vertu de cette disposition constitutionnelle, la sanction disciplinaire qui porte des préjudices très graves à la carrière d'un agent ne peut être prise à l'encontre d'un individu sans qu'il ne soit mis en mesure de discuter des motifs de la sanction.

Dans le cas d'espèce... j'ai été consigné aux arrêts de rigueur le 13 août 2010... c'est de ma position d'arrêts de rigueur où

j'étais meurtri et moralement assommé que je me suis mis à demander la grâce de l'autorité sans être en mesure de réfléchir aux dispositions légales qui encadrent mon déplacement nocturne à Lokossa du 26 au 27 juillet 2010. Cette réponse à la demande d'explication n'est intervenue que 72 heures après la prise de sanction. Or par respect du droit à la défense, principe général du droit, ce sont mes explications qui pouvaient motiver ou non ma mise aux arrêts de rigueur.

C'est dire qu'il y a des menaces graves pesant sur ma carrière. De fait, depuis que j'ai fait l'objet d'un déplacement d'office à la fin des 45 jours d'arrêts de rigueur, j'ai été évincé successivement de la liste des candidats au test de sélection aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies le 17 janvier 2011 et de la liste des candidats à la présélection d'un élève commissaire à former à Saint Cyr (France) le 16 février 2011. Et cette interdiction va se poursuivre sur au moins dix ans, au nom d'une sanction arbitraire.

En violant ainsi le droit à l'occasion de la prise de cette sanction à mon encontre, le Directeur Général de la Police Nationale a violé la Constitution. » ; qu'il conclut : « Au regard de ces moyens développés, je viens demander qu'il plaise à la Haute Juridiction, dire que le Directeur Général de la Police Nationale a violé la Constitution en me faisant subir des traitements discriminatoires consistant à me sortir du lot des 7 policiers ayant assisté l'enquêteur fautif pour me punir, d'une part et d'autre part, en violant mes droits à la défense en m'infligeant 45 jours d'arrêt de rigueur avant mon explication des faits qui me sont reprochés. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Directeur Général de la Police Nationale déclare : « I- Les faits et la procédure

A- Par rapport à l'exposé des faits

Le nommé LAMISSI Robert Fidèle recruté à la Police Nationale depuis le 13 mars 1995, totalise à la date d'aujourd'hui plus de seize (16) ans de service. Inspecteur de police au même titre que son jeune collègue MAHUSSI Romaric, LAMISSI Robert Fidèle est à l'analyse, un fonctionnaire plus expérimenté que son acolyte qui l'est moins et à qui, il aurait pu donner de bons conseils afin d'éviter les comportements déviants dont il s'est

rendu complice, en n'observant pas les règles déontologiques qui leur imposent tous, de ne pas détourner une partie des fonds retrouvés au domicile du nommé HOUINSOU Isidore à Lokossa.

En effet, en sa qualité d'OPJ-assistant lors de la perquisition effectuée nuitamment à Lokossa, le requérant a méconnu l'obligation statutaire qui lui incombait :

- de rendre compte d'une telle opération à son supérieur hiérarchique qui est le Chef de la Brigade Financière ou son Adjoint. L'opération s'étant déroulée hors du ressort territorial du tribunal de Première Instance où il exerçait sa fonction, requiert la prise de certaines mesures administratives comme la prise d'un ordre de mission signé de son chef hiérarchique direct ou de celui qui a prescrit l'opération qui nécessite son assistance comme l'exige la pratique administrative ;
- de ne rien faire qui soit de nature à entacher la dignité de la police nationale à laquelle, il appartient, dans la mesure où, il devrait veiller à ce que son collègue, l'inspecteur de police MAHUSSI Romaric moins expérimenté que lui, rédige en pareille circonstance, un procès-verbal de perquisition, qui doit d'une part, être lu et signé des mains de la personne au domicile duquel cette opération a eu lieu, qu'il a d'autre part, l'obligation de lire et de signer, tout comme l'ensemble de la procédure judiciaire en cause toutes les fois qu'il en aurait été requis à ce titre ou ès-qualité.

A défaut de ce dernier acte de procédure, la mention portée au procès-verbal qu'il est censé lire et signer comme assistant, n'a pas fait état de la totalité des numéraires retrouvés lors de la perquisition. Toutes ces règles édictées par le législateur exceptionnel de 1967 par voie d'ordonnance à travers le Code de procédure pénale visent à garantir la transparence, la sincérité voire la loyauté de l'auxiliaire de justice qu'est l'OPJ dans les opérations ou techniques de recherches de preuve non seulement en vue de la manifestation de la vérité mais aussi, à éviter toutes contestations ultérieures qui mettraient en cause la manière de servir, la probité voire la dignité de ce dernier ainsi que la présomption de bonne foi attachée aux actes qu'il est en droit de poser dans l'exercice de sa mission de police judiciaire.

La correspondance interpellatrice que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de 1<sup>ère</sup> Classe de Cotonou m'a adressée est assez illustrative de la mauvaise foi du requérant lorsqu'il y est écrit : " La Brigade Criminelle a

diligenté une équipe à Lokossa qui lors de la perquisition avait trouvé, une partie de l'argent volé”.

“Les mis en cause ont déclaré que la somme retrouvée lors de la perquisition avoisinait dix millions (10.000.000) francs CFA alors qu'il est mentionné dans le procès-verbal trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs CFA.”

“Le procès-verbal de perquisition ne figure pas au dossier alors que le mis en cause continue de soutenir que c'est dix millions (10.000.000) francs CFA que les policiers ont ramassés chez lui”.

“ Vous voudriez bien m'éclairer très rapidement sur cette affaire qui risque de ternir l'image de notre brave et digne police.”

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le requérant cherche à se soustraire des effets de la sanction administrative, en présentant son collègue qu'il a assisté en tant qu'OPJ comme le responsable des actes déclencheurs de la sanction disciplinaire qui leur a été infligée et que lui seul conteste devant le Juge constitutionnel.

Toutefois, sa démarche contentieuse est-elle respectueuse des règles de procédure édictées par le législateur pour emporter recevabilité auprès de la Haute Juridiction ?

## B- Examen des règles de procédure

Après la procédure disciplinaire qui a été engagée à son encontre, l'Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe LAMISSI Robert Fidèle, a été muté dans un autre service de la Direction Générale de la Police Nationale, d'où il a exercé un recours en inconstitutionnalité contre la sanction de quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur qui lui a été infligée pour mauvaise manière de servir, atteinte grave aux règles d'éthique et de déontologie. Parallèlement à ce recours, le requérant a également exercé un autre recours pour excès de pouvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême contre la même sanction et le déplacement d'office dont il a été l'objet dans un autre service à compétence exclusivement administrative de la DGPN au même titre que son jeune collègue MAHOSSI en cause dans la même affaire. Quant à la recevabilité proprement dite du recours en inconstitutionnalité, son appréciation relève de la compétence de votre Haute Juridiction.



Sous réserve de cette observation, quid de l'appréciation au fond de ce dossier ?

**Considérant** qu'il poursuit : « II- Sur le fond

A- Sur la violation alléguée de la Constitution pour traitement discriminatoire

A la lecture de ce moyen, il est aisé de constater que le requérant :

- fait ressortir l'urgence qu'il avait pour lui d'assister son collègue en invoquant la participation de l'unité d'appui que constitue le RAID qui n'avait joué qu'un rôle de protection qui n'est qu'une mission de police administrative et non de police judiciaire en pareille circonstance.

S'il est vrai qu'en droit administratif l'urgence peut justifier en certaines circonstances, le non respect de certaines formalités qui auraient pu être observées en temps normal, cet aménagement jurisprudentiel, ne saurait en revanche justifier le comportement blâmable que l'OPJ assistant qu'il était a eu, en accordant sa caution à un acte de détournement d'une partie des fonds découverts lors de la perquisition.

Ce qui est indigne de sa part en tant qu'OPJ et est de nature à jeter du discrédit sur la police nationale. Un tel comportement au regard du droit de la fonction publique policière est une violation de plusieurs principes consacrés par la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale en l'occurrence :

- l'article 5 alinéa 2 de ce texte de référence qui dispose que : 'Ils (les Personnels de la Police Nationale) sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence et efficacité, impartialité et désintéressement dans le respect de la légalité républicaine » ;
- l'article 6 qui précise que : « Les Personnels de la Police Nationale doivent en tout temps et en tout lieu, qu'ils soient en service ou non s'abstenir de tout acte, geste, parole ou manifestation quelconque de nature à troubler l'ordre public, à jeter le discrédit sur les institutions nationales ou sur leur corporation ».

L'Inspecteur de Police LAMISSI Robert Fidèle tente de faire croire à la Haute Juridiction que l'Administration de la Police en ne sanctionnant pas les éléments de l'Unité RAID qui comme lui, ont fait le déplacement nocturne de Cotonou à Lokossa, a exercé un traitement discriminatoire à son encontre, en oubliant qu'aux



termes des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de la loi précitée, "toute faute commise par un fonctionnaire de police dans l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant des peines prévues par la loi pénale. L'appréciation de la faute est soumise au régime du droit administratif."

La faute personnelle est donc sanctionnée. De ce point de vue, on ne peut sanctionner les éléments du RAID qui ont protégé les OPJ dans l'accomplissement de leur mission qu'ils tiennent des dispositions de l'ordonnance n° 25/PR/MJL du 07 août 1967 portant Code de Procédure Pénale (CPP), que si une faute personnelle leur est reprochable ou si dans l'accomplissement de leur mission de protection qui est une mission de police administrative, des défaillances leur sont personnellement imputables. L'article 10 de la Loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, éclaire davantage l'autorité juridictionnelle sur la question des compétences reconnues aux fonctionnaires de police qui ne peuvent s'exercer sans la notion de responsabilité qui peut être mise en jeu en cas de faute imputable à ces derniers.

Cet article 10 de la loi portant Statut Spécial, qu'il n'a pas voulu à dessein citer, dispose que : " Tout fonctionnaire de police quel que soit son rang dans la hiérarchie est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées sans que cela enlève le droit de regard, de direction et d'évolution par le Chef de service qui a l'entière responsabilité de l'Unité. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public ou les droits et les libertés de l'homme, le respect et la dignité de la personne humaine".

Cette disposition appelle les observations suivantes :

- le requérant méconnaît le fait que sa qualité d'OPJ lui impose une double responsabilité en cas de faute ;
- une responsabilité quasi-administrative dont la mise en œuvre relève aux termes des dispositions de l'article 204 du CPP, de la compétence de la chambre d'accusation et peut déboucher sur le retrait d'habilitation à raison de la gravité des faits commis ;
- une responsabilité administrative dont la mise en œuvre relève de la compétence de ses supérieurs hiérarchiques au plan statutaire ou administratif ;

- l'obligation de compte rendu sur les conditions réelles de déroulement de la perquisition effectuée à Lokossa, tout au moins dès son retour ;
- ce qui est en cause dans cette affaire, ce n'est pas l'opération de protection des enquêteurs assurée par les agents de l'Unité RAID mais plutôt le comportement hétérodoxe des OPJ qui ont effectué le déplacement de Cotonou à Lokossa (le principal enquêteur et son assistant), qui ont détourné une partie des numéraires (environ sept millions de francs), sans avoir dressé le procès-verbal afférent que l'assistant l'Inspecteur de Police, LAMISSI Robert Fidèle était tenu également de signer selon les règles déontologiques qui encadrent la pratique policière en cette matière.

De ce point de vue, ce comportement qui entache gravement la qualité d'OPJ du requérant, touche non seulement à sa dignité, mais aussi à la crédibilité des actes d'autorité qu'il a été amené à poser, ensemble avec l'OPJ chargé principalement de l'enquête qu'il a secondé dans l'exercice de la mission de Police Judiciaire dont ils sont investis sans oublier l'effet négatif que cela a pu provoquer par ricochet au sein de la population sur l'institution policière à laquelle il appartient.

Un tel comportement est appréhendé par le droit de la fonction publique policière comme constitutif d'un "manquement grave aux règles d'éthique et de déontologie, inconscience professionnelle, mauvaise manière de servir".

C'est donc à bon droit que l'autorité administrative compétente que je suis, lui ai infligé la sanction de quarante-cinq (45) jours d'arrêt de rigueur qu'il a méritée avec son collègue MAHUSSI, au regard de la gravité des faits qui leur sont reprochés. De ce point de vue, étant donné que les deux OPJ qui au regard de la loi, sont des auxiliaires de justice, ont une compétence de police judiciaire qui leur impose une double obligation de loyauté ;

- d'une part, vis-à-vis des textes qui encadrent leur profession, ce qui inclut les conditions d'accès à l'infraction ainsi que les règles d'éthique et de déontologie ;
- d'autre part, vis-à-vis des autorités judiciaires dont fait partie le Procureur de la République, ils ont été au plan administratif sanctionnés conformément à la loi, il n'y a donc pas traitement discriminatoire. C'est plutôt le contraire qui aurait été qualifié de discriminatoire c'est-à-

dire sanctionner son jeune collègue inspecteur OPJ au même titre que lui et ne pas le soumettre lui, qui est son complice du comportement attentatoire aux règles d'éthique et de déontologie policière, aux mêmes exigences disciplinaires.

De plus, les fonctionnaires de police du RAID n'ont pas été mis en cause dans cette affaire, au regard des éléments du dossier portés à ce jour à ma connaissance. Ils ne sauraient donc être sanctionnés administrativement ; la mission de protection dont ils sont investis n'étant pas également en cause.

Il en résulte que le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 7 de la Constitution, dans le cas d'espèce est inopérant et doit être par conséquent rejeté par la Haute Juridiction constitutionnelle.

Cela étant, quid de la violation alléguée du droit à la défense ?

#### B- De la violation alléguée du droit à la défense

Le requérant allègue que ses droits à la défense ont été violés au motif que le 13 août 2010, il était mis aux arrêts de rigueur avant de s'expliquer sur les faits, le 15 août 2010. Or, l'opération de perquisition nocturne en cause a été effectuée sans aucune autorisation de son supérieur hiérarchique, du 26 au 27 juillet 2010 et sans que le Procureur de la République soit avisé. Ce dernier a réagi par lettre n° 3851/PRC-2010 du 03 août 2010... dont l'analyse révèle le manque de professionnalisme des deux (02) Inspecteurs de police qui ont effectué la perquisition au domicile du nommé HOUINSOU Isidore à Lokossa...

Vu la gravité de la situation, les mesures d'urgence ont été prises en vue de la manifestation de la vérité. C'est ainsi que son collègue Inspecteur MAHUSSI fut le premier à être mis aux arrêts de rigueur avant lui, le 13 août 2010, après avoir fourni des explications verbales au Chef de la Brigade Economique et Financière (C/BEF) qui fut son supérieur hiérarchique direct accompagnées de la demande d'explication écrite n° 183/MISP/DC/DGPN/DPJ/BEF/SA-C du 10 août 2010. Il ne saurait s'abriter derrière la date du 15 août 2010 pour affirmer qu'il n'a pas été mis en mesure de discuter des motifs de la sanction qui lui a été infligée par l'administration.





La date de la réponse à la demande d'explication écrite qui lui a été adressée le 10 août 2010 n'est pas un motif suffisant pour emporter un quelconque vice de procédure disciplinaire dans la mesure où antérieurement à la date du 15 août 2010, il a été interpellé par son chef hiérarchique devant qui, il a pu exercer son droit à la défense. En l'espèce, la question de date n'est pas un vice de nature à avoir d'influence rédhibitoire sur la décision qui l'a sanctionné. (V. Par exemple arrêt du CE 17 février 1942, Bécard P. 191 ; sanction disciplinaire prise sans observer les délais, mais à une époque où l'intéressé avait déjà présenté sa défense.)

Mieux en réponse à la demande d'explication à lui adressée par son chef hiérarchique direct, le 10 août 2010, l'Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe LAMISSI Robert Fidèle, affirme : "Je ne puis me défendre dans cette affaire. C'est seulement la grâce de l'autorité qui peut me sortir d'affaire car il est inconcevable que je me rende à Lokossa sans ordre de mission dûment signé".

Au-delà de l'acquiescement des faits à lui reprochés, une telle réponse à la demande d'explication écrite intervenue après celle qui lui a été antérieurement adressée sous forme verbale, fournit la preuve qu'il a été mis en mesure d'exercer ses droits à la défense lesquels selon la jurisprudence est un principe général du droit qui implique en matière administrative : " lorsqu'une décision prend le caractère d'une sanction et qu'elle porte une atteinte assez grave à une situation individuelle l'intéressé doit être mis en mesure de discuter les motifs de la sanction qui le frappe".

L'intéressé ayant été mis en mesure de fournir une réponse à la demande d'explication écrite qui lui a été adressée, le 10 août 2010 par son chef hiérarchique direct, il ne peut plus affirmer à la fin de l'exécution de la sanction de quarante-cinq (45) jours d'arrêt de rigueur (JAR) infligée par l'autorité administrative supérieure, qu'une telle mesure viole ses droits à la défense.

Mieux, dans le but de renforcer la discipline au sein de la police, les dispositions réglementaires ont été édictées afin d'éviter que les fonctionnaires qui ont violé les valeurs attachées à l'éthique professionnelle et à la déontologie n'en viennent sous des prétextes extérieurs au but de la sanction administrative à s'offrir une virginité au plan des actes contraires à l'éthique et à la déontologie en trompant la vigilance de l'Administration, comme si de rien n'était au même titre que les fonctionnaires disciplinés, pour passer les concours internes directs ou tests de sélection

donnant droit à une formation professionnelle supérieure. Le requérant fait partie de la liste des fonctionnaires indisciplinés, qui ont fait l'objet de sanction administrative et qui se doivent d'observer le délai réglementaire prescrit avant de prétendre à un concours interne direct ou test de sélection de candidats à une formation professionnelle supérieure pouvant leur donner droit à accéder au corps supérieur qui dans son cas, est celui des commissaires de police, étant donné qu'il est inspecteur de police et qu'il appartient par conséquent, au corps intermédiaire entre celui des brigadiers et gardiens de la paix et celui des commissaires de police.

En effet, aux termes des dispositions de l'article 84 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale : " Les fonctionnaires de la police nationale ayant obtenu des diplômes académiques en cours de carrière peuvent être autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'extérieur et correspondant au niveau de diplôme obtenu sous réserve des conditions ci-après :

- réussir à un test de sélection organisé par les pays donateurs ou les structures compétentes de la police nationale ;
- être au moins à cinq (5) années de son admission à la retraite à la date de fin de la formation sollicitée ;
- n'avoir encouru aucune sanction les trois dernières années... ».

Ayant écopé d'une sanction administrative pour les motifs rappelés en objet, le requérant ne peut prétendre à un concours professionnel ou test de sélection en vue de suivre un stage de formation professionnelle à l'extérieur et correspondant au niveau de diplôme obtenu en cours de carrière (maîtrise de l'enseignement supérieur), sans avoir observé le délai de trois (3) ans requis par les dispositions réglementaires.

De ce point de vue, il est lui-même à l'origine des effets juridiques de la sanction administrative dont il a été l'objet et au titre desquels figurent son déplacement d'office à l'issue des quarante-cinq (45) jours d'arrêt de rigueur et son éviction de la liste ;

- d'une part, des candidats au test de sélection aux opérations de maintien de la paix, justifiée par les dispositions de l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Arrêté n° 111/MISP/DC/SGM/DGPN/SERCT/SA du 28 mai 2009

portant modalités de participation des fonctionnaires de police aux missions et candidatures aux postes vacants des organisations régionales ou internationales ;

- d'autre part, des candidats au test de présélection d'un élève commissaire de police à former à Saint- Cyr au Mont d'Or en France au titre de l'année académique 2011-2012 et dont la sélection est placée sous l'égide du Service français de coopération technique basé à l'Ambassade de France près le Bénin...

Une telle sanction infligée dans ces conditions c'est-à-dire en application des dispositions réglementaires et dans le respect des principes constitutionnels, n'est pas en conséquence arbitraire.

### III- Conclusion

Il échet à la Haute Juridiction de rejeter le recours en inconstitutionnalité introduit par le nommé LAMISSI Robert Fidèle pour traitement discriminatoire et violation des droits à la défense. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.* » ; que, par ailleurs, l'article 7.1. c) énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.* » ; qu'il découle de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que la notion d'égalité s'analyse comme étant un principe général selon lequel la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que dans sa requête, Monsieur Fidèle Robert LAMISSI reconnaît que l'Inspecteur Romaric MAHUSSI l'a requis pour l'assister à opérer

une perquisition à Lokossa dans le cadre d'une enquête de vol de dix-sept millions (17.000.000) de francs et a été mis aux arrêts comme lui ; qu'en outre, il ressort de la réponse à la mesure d'instruction que le requérant et l'Inspecteur Romaric MAHUSSI sont tous deux Officiers de Police Judiciaire et étaient responsables de l'opération de perquisition alors que les fonctionnaires du RAID qui ne sont pas des Officiers de Police Judiciaire n'ont fait que protéger les deux (2) Officiers de Police Judiciaire dans l'accomplissement de l'opération ; que, dès lors, le grief de discrimination alléguée par le requérant n'est pas fondé ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas discrimination ;

**Considérant** que s'agissant de la violation du droit à la défense alléguée par le requérant, il ressort des éléments du dossier que Monsieur Fidèle Robert LAMISSI avait été interpellé par son chef hiérarchique devant qui il a exercé son droit à la défense ; que mieux en réponse à la demande d'explication à lui adressée par son chef, le requérant n'a pas nié les faits à lui reprochés ; qu'en conséquence, il n'y a pas violation du droit à la défense ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er .-** Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.-** Il n'y a pas violation du droit à la défense.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Fidèle Robert LAMISSI, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille douze,

Messieurs	Robert S.M.	DOSSOU	Président
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

*ef*

*ef*